

Règlement de la salle Hermès-Brailard

Annexe au contrat

Article 1 Le locataire – but de la location

La salle Hermès-Brailard peut uniquement être louée par une personne majeure, pour une réception suite à un mariage contracté à la mairie d'Onex, sauf dérogation du service exploitation.

Article 2 Sous-location

La sous-location est interdite.

Article 3 Responsabilité légale

Le signataire du contrat de location est responsable vis-à-vis du service exploitation du respect du contrat, des paiements et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que du respect de la législation en vigueur, notamment sur la protection des mineurs face à l'alcool. Il s'engage à être présent durant toute la manifestation. Il prend les mesures qui s'imposent afin de respecter la tranquillité des voisins, d'éviter tout débordement dans la salle et à ses alentours. Il est le garant de la manifestation et s'engage à être présent durant celle-ci.

Article 4 Horaires de location et fermetures

Les manifestations doivent impérativement avoir lieu dans les tranches horaires suivantes :

Vendredi : de 16h30 à 02h00

Samedi : de 09h00 à 02h00

Les horaires s'entendent rangement et nettoyages compris. Le signataire du contrat est responsable personnellement du respect des horaires.

La salle ne peut pas être louée pendant les vacances scolaires et les jours fériés, sauf dérogation par le Conseil administratif.

Article 5 Demande de location et signature du contrat

Les demandes de location doivent parvenir au service exploitation au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. En-deçà, le service exploitation se réserve le droit de ne pas entrer en matière sur la demande.

Pour la signature du contrat, le locataire doit se présenter en personne, avec une pièce d'identité au guichet de l'arcade location. A cette occasion le signataire prend connaissance du règlement et s'engage à le respecter.

Article 6 Facturation

A l'issue de la manifestation une facture, payable dans le délai indiqué, est adressée au domicile du locataire. Le cas échéant, cette facture peut également comprendre, outre le montant de la location, des frais liés à des dégâts éventuels, du nettoyage supplémentaire ou une indemnité pour non-respect du règlement.

Article 7 Mise à disposition des locaux

La mise à disposition de la salle se fait par l'intermédiaire du surveillant des locaux avec lequel le locataire doit prendre contact au plus tard une semaine avant la manifestation pour convenir des modalités de remise des clés.

Article 8 Restitution des locaux

Le locataire doit se conformer aux instructions du surveillant pour la restitution des clés. Les locaux doivent être rendus balayés et propres, le mobilier, le matériel nettoyés et rangés à leurs places respectives. Le locataire a l'obligation de trier les déchets (verre, papier, aluminium/fer) et de les jeter dans les containers prévus à cet effet. Le locataire doit veiller à ce que les abords immédiats du bâtiment soient nettoyés des déchets liés à la manifestation (bouteilles vides, gobelets, mégots, papiers, etc.). Dans le cas où la salle ne serait pas rendue en parfait état de propreté, le service exploitation se réserve le droit de facturer le nettoyage au locataire (**Fr. 50.-/heure**). A l'issue de la manifestation, le locataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des locaux se fasse rapidement, sans troubler la tranquillité et l'ordre public. A la fin de la location, le surveillant rédige un rapport, comprenant un inventaire du matériel servant de base, si nécessaire, à une éventuelle facturation en sus du prix de la location.

Article 9 Modifications du contrat

Après signature du contrat toute demande de modification de la part du locataire implique **Fr. 50.-** de frais administratifs.

Article 10 Résiliation du contrat

a) De la part du locataire

Après signature du contrat, toute résiliation doit être reçue par le service exploitation **par écrit**. Si la résiliation intervient :

- Moins de 14 jours avant la date de la location : 100% du montant de la location est dû
- Entre 30 jours et 15 jours avant la date de la location : 50% du montant de la location est dû
- Au-delà, Fr. 50.—de frais administratifs sont perçus

b) De la part du service exploitation

Le service exploitation se réserve également le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 30 jours, en cas de nécessité d'organiser une manifestation à caractère officiel. Le cas échéant, le montant de l'acompte ou de la location déjà versé est restitué. Aucune indemnité ne peut être réclamée.

Article 11 Responsabilité en cas de vol et accidents

Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il prend toutes les dispositions afin d'éviter les accidents. Le service exploitation décline toute responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accident.

Article 12 Dégâts

Toutes détériorations constatées – bris de vitres, dégât au mobilier – sont facturées en sus du prix de la location.

Article 13 Assurance

Le locataire doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurance RC adéquat couvrant les risques de la manifestation.

Article 14 Interdiction

Il est interdit au locataire :

- a) d'apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe,
- b) de fixer ou coller des objets contre les parois et vitrages, sans autorisation du service exploitation,
- c) de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, éclairage, électricité, etc.,
- d) de laisser pénétrer les chiens et autres animaux,
- e) d'annoncer la manifestation à l'extérieur par une banderole
- f) de marcher sur le sol avec des talons aiguilles ou toutes autres chaussures pouvant détériorer le parquet,
- g) de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- h) d'utiliser des moyens pyrotechniques,
- i) d'employer des moyens inflammables (ex. bougies, réchauds ou lampes à pétrole),
- j) de demeurer dans les locaux au-delà des horaires autorisés (art. 4)

Article 15 Respect du nombre de personnes et sécurité

Pour des questions de sécurité, le nombre des personnes autorisées dans la salle doit être respecté (max. 200 - debout). Le locataire est responsable de l'évacuation des locaux en cas de sinistre. Il est tenu de veiller à ce que les accès aux portes et sorties de secours soient dégagés en permanence et faire évacuer tous objets ou véhicules en stationnement qui les obstrueraient.

Article 16 For juridique et droit applicable

En cas de contestation, le for juridique est Genève et le droit applicable est le droit suisse.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif en séance du 31 juillet 2017 et entre en vigueur immédiatement. Il annule et remplace les règlements antérieurs.

Le règlement fait partie intégrante du contrat. Le locataire s'engage à en respecter tous les articles.

Onex, le

Le locataire :